

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MARS 1839.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE VII.)

ART. 420.

Paragraphe additionnel proposé par M. ORTS.

La déclaration de naissance faite par un autre que le père sera considérée comme régulière quoiqu'elle ne contienne pas le nom de la mère, si elle est accouchée hors de son domicile et a imposé le secret aux témoins.

ART. 432.

Amendement présenté par M. PIRMEZ.

La femme ne pourra être poursuivie que sur la plainte du mari, le mari que sur la plainte de la femme.

Aucune peine ne sera prononcée lorsque le conjoint du prévenu aura été condamné du chef d'adultère pour un fait antérieur à celui qui donne lieu aux poursuites.

Toutefois, cette exemption de peines ne pourra résulter d'une condamnation antérieure au fait qui donne lieu aux poursuites, ni de faits antérieurement couverts par la réconciliation ou la prescription.

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. 1^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.

Amendements au titre II, n° 19, 22 et 23.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 13.

Nouveau rapport sur les art. 293 et suivants, n° 54.

Amendements au titre IV, n° 76 et 78.

Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79.

Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 36.

Rédactions et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.

Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104.

} Session de 1837-1838.